



## ARRETE DU MAIRE

### INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING SITUÉS DEVANT LE RESTAURANT « CÔTÉ LAC », AVENUE D'ÉGLY LE SAMEDI 5 JUILLET 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Considérant** que le gérant du restaurant « côté lac » a privaté son restaurant pour un mariage, le samedi 5 juillet 2025,

**Considérant** la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des mariés devant le restaurant

#### **ARRETE N° 24-2025-PM**

**ARTICLE 1** : Le samedi 5 juillet, à partir de 8h, les stationnements des véhicules, autres que ceux des mariés et de leurs familles sont interdits sur les emplacements de parking situés devant le restaurant « côté lac », avenue d'Egly.

**ARTICLE 2** : Des barrières de police seront positionnées aux endroits concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 3** : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le gérant du restaurant « côté lac »
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ÉGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 13 mai 2025

Le Maire,  
**Jean-Michel GIRAUDEAU,**

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte

